



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le **21 JUIN 2019**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
BUREAU SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL – SRH3B
5, PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par : Sylvie d'Almeida
Téléphone : 01.53.44.22.12
Mél. : sylvie.dalmeida@finances.gouv.fr
SRH3B/2019/06/409

NOTE POUR LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE AUTONOME

cf. destinataires in fine

Objet : prise en compte des circonstances météorologiques exceptionnelles dans l'organisation des conditions de travail.

P.J. : fiches repères « fortes chaleurs et canicule » à destination des chefs de service et des agents (2).

Un plan national canicule est activé chaque année par les autorités sanitaires pour la période courant du 1^{er} juin au 15 septembre.

Il a pour objectifs d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celles-ci et d'adapter les mesures de prévention et de réduction des expositions à la chaleur.

Ces épisodes climatiques répétés doivent conduire, avant leur survenue, à mettre en place de mesures de prévention adaptées.

Vous pouvez pour cela vous référer à la fiche repères « fortes chaleurs et canicule » jointe à la présente note qui rappelle un certain nombre d'éléments relatifs notamment à l'adaptation des locaux de travail et à l'information des agents. Afin de vous aider dans cette démarche, vous avez la possibilité de faire appel aux assistants de prévention et aux inspecteurs santé et sécurité au travail qui vous apporteront leur expertise. Je vous invite à informer le CHSCT des mesures qui seront mises en œuvre.

Pendant les périodes de fortes chaleurs, vous disposez de toute la latitude pour aménager les horaires de travail dans le respect des principes suivants :

- les mesures retenues constituent, par définition, un aménagement temporaire des horaires de travail résultant du pouvoir général d'organisation des services qui ne remettent pas en cause les obligations horaires réglementaires des agents telles que définies dans le cadre des dispositions de l'ARTT ;
- ces aménagements peuvent notamment se traduire par une modification de la durée et du positionnement des plages fixes et des horaires variables en faisant par exemple débiter la journée de travail plus tôt le matin, ou par l'augmentation de la fréquence ou de la durée des pauses ;
- les dispositions prises tiendront compte des caractéristiques des locaux et leur mise en œuvre devra bien entendu rester compatible avec les nécessités de service notamment celles liées à l'accueil du public.

En sus de ces mesures organisationnelles, vous trouverez dans la fiche repères des informations sur la gestion des situations caniculaires au cours desquelles je vous invite à solliciter également les conseils du médecin de prévention.

Enfin, l'information des agents revêt, dans ce cadre, une importance particulière. Elle peut utilement être anticipée par la diffusion de la fiche repères « fortes chaleurs et canicule ».

Je vous remercie de diffuser largement ces éléments à vos services.

La Secrétaire Générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE